



NOTE DE TRAVAIL

RÉUNION RÉGIONALE SPÉCIALE DE NAVIGATION AÉRIENNE (RAN) AFRIQUE-OCÉAN INDIEN (AFI)

Durban (Afrique du Sud), 24 – 29 novembre 2008

Point 5 : Élaboration d'un ensemble de programmes de travail complets dans le domaine de la sécurité (Comité sur la sécurité)

SYSTÈME DE SUIVI DES ACTIVITÉS LIÉES À LA SÉCURITÉ

RÉSULTATS DES AUDITS ET SUIVI PAR L'OACI

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note contient un rapport d'avancement sur les activités de l'OACI visant à corriger des carences liées à la sécurité et à la sûreté qui ont été observées durant les audits effectués dans le cadre du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et du Programme universel d'audit de sûreté (USAP). Ces activités sont coordonnées dans l'ensemble de l'OACI afin de guider et d'aider les États en établissant des priorités concrètes et de mobiliser les parties prenantes et les ressources.

Au chapitre de la transparence, il est rendu compte de la méthode suivie par l'OACI au sujet des États dans lesquels des carences d'importance ont été observées. Si elles ne sont pas corrigées par tel ou tel État, il pourrait être recommandé au Conseil de l'OACI, au titre de l'article 54, alinéa j), de la Convention de Chicago, de prendre des mesures appropriées à son égard.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) a été institué en 1999 avec pour objectif d'améliorer la sécurité de l'aviation dans le monde en procédant systématiquement à des audits de supervision de la sécurité. Le programme appuie l'Objectif stratégique A de l'OACI (Résultat A3). Pour promouvoir la transparence et conformément à la Résolution A35-6 de l'Assemblée, les rapports finals d'audit de supervision de la sécurité sont mis intégralement à la disposition de tous les États contractants. Tous les États sont de plus convenus de porter à la connaissance du grand public les résultats de leur audit de sécurité, en totalité ou en partie, par le truchement de l'Échange de renseignements sur la sécurité des vols (FSIX).

1.2 Le Programme universel OACI d'audits de sûreté (USAP) a été institué en 2002, avec pour objectif d'améliorer la sûreté de l'aviation dans le monde en procédant systématiquement à des audits de supervision de la sûreté. Le programme appuie l'Objectif stratégique B de l'OACI (Résultat B3). Les rapports d'audit de sûreté de l'aviation sont confidentiels et sont remis uniquement à un État qui a été audité et au personnel de l'OACI qui a besoin d'en connaître du fait de ses fonctions. En raison du principe de transparence limitée, qui s'applique uniquement au deuxième cycle des audits et qui a récemment été adopté, un graphique représentant le degré de mise en œuvre des éléments critiques du système de supervision de la sûreté de l'aviation par l'État audité sera porté à la connaissance de tous les États contractants sur un site web sécurisé.

1.3 Alors que les résultats globaux des deux programmes d'audit aient été encourageants et aient démontré que les États contractants font de très gros efforts dans leur cadre, les audits et les missions de suivi d'audit USOAP et USAP ont révélé que certains États n'ont pas participé pleinement au mécanisme des audits de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'OACI ou qu'ils n'y ont pas réagi autant qu'il convenait. Il ressort de plus d'une analyse croisée des résultats des audits USOAP et USAP que les États qui suscitent des préoccupations dans le domaine de la sécurité en suscitent aussi dans celui de la sûreté.

1.4 En novembre 2006, le Secrétaire général a établi la Commission d'examen des résultats d'audit (ARRB), une commission de haut niveau du Secrétariat qui est chargée d'examiner les antécédents particuliers de certains États en matière de sécurité et de sûreté qui sont portés à sa connaissance et de constituer un centre de coordination au sein de l'OACI. La Commission se compose des directeurs de la navigation aérienne (ANB), du transport aérien (ATB), de la coopération technique (TCB) de l'OACI et du chef de la Sous-Direction des audits de sécurité et de sûreté et, si nécessaire, du directeur régional de la région intéressée.

2. MESURES PRISES PAR L'OACI ET SUIVI

2.1 La situation de certains États peut être portée à la connaissance de la Commission qui l'examine en se fondant sur des indicateurs de sécurité ou de sûreté relatifs au degré de leur non-conformité observé pendant les audits de sécurité et de sûreté, et sur d'autres indicateurs de la sécurité. La Commission a tenu vingt et une séances de mars 2007 à septembre 2008 et elle se réunit en moyenne une fois par mois.

2.2 Après avoir examiné les résultats des audits d'un État, la Commission peut recommander certaines mesures au Secrétaire général afin d'aider ledit État à s'attaquer aux carences mises en évidence pendant les audits de sa sécurité et de sa sûreté. La responsabilité de donner suite à ces recommandations est ensuite confiée au service compétent de l'OACI. Une date limite est fixée pour la présentation à la Commission d'un rapport d'avancement par ce service. Quand elle reçoit ce rapport, la Commission décide si des mesures complémentaires doivent être prises, si les modalités d'action retenues doivent être maintenues ou si les carences ont été éliminées.

2.3 Les démarches possibles que l'ARRB pourrait recommander, mais sans s'y limiter, pourraient prendre les formes suivantes :

- a) lettre ou autre communication adressée par le Secrétaire général au ministre ou à toute autre autorité compétente de l'État ;
- b) demande aux autorités compétentes d'expliquer en détail à la Commission les raisons de la non-conformité observée et d'indiquer les besoins en assistance dont l'État estime avoir besoin ;
- c) renvoi à un des programmes d'assistance établis de l'OACI : Soutien de la mise en œuvre et du développement (ISD) et/ou TCB avec, le cas échéant, des

recommandations concrètes concernant la liaison avec les bureaux régionaux de l'OACI, les projets régionaux applicables, ainsi qu'avec des institutions ou États donateurs ;

- d) radiation de l'État en cause du programme des audits USOAP et/ou USAP jusqu'à ce que la Commission détermine que les mesures qu'elle a recommandées ont réussi à déclencher des mesures appropriées de la part de l'État (accompagnées éventuellement d'une lettre avertissant les autres États de cette radiation, ce qui améliore la transparence et la divulgation de la situation au grand public) ;
- e) une mission de haut niveau dans l'État, par le Secrétaire général et/ou des fonctionnaires de rang supérieur, pour insister sur la gravité de la situation et inciter les autorités supérieures de l'État à prendre des décisions d'ordre politique ou juridique.

2.4 Dès lors qu'un État a réussi à attaquer les carences les plus graves qui ont été identifiées à l'occasion du ou des audits, ou qu'il a donné une suite satisfaisante aux recommandations de la Commission, son nom est retiré de la liste des États dont la Commission examine la situation. Dix d'entre eux ont été retirés de la liste jusqu'à présent. De plus, l'ISD et/ou la TCB peut continuer d'aider les États en leur recommandant des projets ou en coordonnant d'autres mesures d'assistance.

2.5 Les audits ont suscité dans certains cas des préoccupations concernant la sécurité qui appellent une prompte réaction. À la suite d'une recommandation de la Conférence des directeurs généraux de l'aviation civile (DGCA/06), le Conseil a approuvé une procédure pour attaquer promptement les « préoccupations graves concernant la sécurité ». Une telle préoccupation se présente quand un État audité permet au titulaire d'une autorisation ou d'une approbation d'exercer les privilèges qui lui sont associés, même si les spécifications minimales établies par l'État et énoncées dans les normes des Annexes de l'OACI ne sont pas satisfaites, ce qui met immédiatement en danger l'aviation civile internationale. Si un audit met en évidence une telle carence, le siège de l'OACI est immédiatement prévenu et l'Organisation valide la constatation dans les quinze jours qui suivent. S'il est jugé que la constatation porte sur une véritable et importante atteinte à la sécurité, une lettre est envoyée à l'État pour lui demander de prendre des mesures correctrices immédiates dans un délai spécifié (de deux semaines habituellement). Normalement, on attend d'un État qu'il limitera, suspendra, ou annulera effectivement l'autorisation ou l'approbation qui n'est pas respectée. Si l'État ne fait pas savoir à l'OACI que des mesures seront prises, la préoccupation concernant la sécurité est portée à la connaissance de tous les États contractants sur le site web sécurisé de l'OACI. Ce renseignement y reste affiché jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Il y a lieu d'insister sur le fait que ces mesures sont prises dans l'intérêt de la sécurité et de la transparence. L'OACI continue d'avoir à cœur d'aider les États à éliminer les carences observées et elle est toute disposée à les aider à cet effet.

2.6 Depuis un an, l'OACI a plusieurs fois demandé aux États de rayer tous les avions de leur registre d'immatriculation, d'annuler la certification de tous les exploitants aériens et de récupérer toutes les licences ou toutes les validations de licence en vue de suspendre ou d'annuler les autorisations ou approbations non conformes. Les États ont réagi favorablement à cette demande. L'OACI peut de plus prendre des mesures d'assistance appropriées, de concert avec tout État intéressé, pour relancer les activités de son aviation. À titre de mesure transitoire, et pour veiller à la continuité de services d'aviation essentiels, l'OACI a recommandé dans certains cas que l'État intéressé envisage de se prévaloir de services d'un exploitant de vol d'affrètement d'un autre État. Peu après, l'OACI collabore avec l'État intéressé et des donateurs pour établir des projets de coopération technique ou pour mobiliser l'assistance de donateurs. Certains de ces projets consistent pour cet État à collaborer avec d'autres États dans le cadre d'un Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP) ou à envoyer sur le terrain des experts de l'assistance opérationnelle (OPAS) qui collaborent directement avec l'autorité intéressée

pour l'aider à rétablir les moyens de supervision de la sécurité d'un État, notamment en formant des inspecteurs homologues.

2.7 Lorsqu'un État ne réagit pas aux recommandations de l'OACI pour éliminer des préoccupations importantes concernant la sécurité, la Commission peut aussi signaler cet État au Conseil pour qu'il envisage, en application de l'article 54, alinéa j), de la Convention de Chicago, d'appliquer la procédure concernant la transparence et la divulgation de carences importantes de non-conformité à l'égard des SARP liés à la sécurité.

3. SUITE À DONNER PAR LA RÉUNION

3.1 La réunion est invitée à prendre note des mesures que l'OACI a prises pour donner suite aux résultats des audits de supervision de la sécurité et de la sûreté.

— FIN —